

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 069-2024**  
Portant réglementation de l'arrosage

Le Maire,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023164-0002 du 13 juin 2023 portant restrictions temporaires des usages de l'eau, et plaçant le secteur Têt amont en niveau crise, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires survenus depuis cette date ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023/206-004 du 25 juillet 2023 prorogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2023 jusqu'à la date du 19 septembre 2023 ;

VU le plan communal d'économie d'eau mis en place dans la commune et la charte d'engagement signée par la commune le 09 juin 2023 ;

Considérant le déficit pluviométrique et l'absence d'amélioration significative de la situation à court terme ;

Considérant le risque de rupture d'alimentation en eau potable de la commune et les difficultés de lutte contre les incendies consécutives au manque d'eau ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile,

l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant qu'en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptée à la situation locale pour restreindre les usages de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Les restrictions à usage de l'eau applicables sur le territoire communal sont fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur portant restrictions temporaires des usages de l'eau. En complément de ces restrictions générales, les mesures dérogatoires suivantes sont mises en place spécifiquement sur le territoire de la commune de CATLLAR :

- L'arrosage des potagers ou jardins familiaux vivriers destinés uniquement à l'autoconsommation familiale, est possible sous les conditions suivantes :
  - o **Les canaux d'arrosage de notre commune étant divisés en plusieurs branches, chaque branche des canaux n'est autorisée à arroser que deux jours par semaine entre 20h00 et 02h00 en fonction des tours d'eau établis sous la responsabilité des présidents des ASA gestionnaires des canaux et du débit réservé de la rivière.**
  - o En cas de pénurie d'alimentation en eau potable, les prélèvements pour l'arrosage des potagers cesseront sans délai.
- L'usage des bornes d'incendie est strictement réservé au Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- L'arrosage doit être effectué de manière raisonnée pour préserver la ressource en eau en privilégiant l'utilisation des eaux récupérées (eaux de pluie, eaux domestiques recyclées) qui sont libres d'emploi.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables le jour de sa publication jusqu'à disposition contraire, étant précisé que cet arrêté est conditionné aux dérogations amendées par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2023 n° DDTM/SER/2023/164-0002 et prendra donc fin si une disposition préfectorale abroge cette dérogation.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions dérogatoires précédentes fixées par arrêté municipal pour le même objet à compter de sa date d'application.

**ARTICLE 4 :** Le Maire, la police municipale, la brigade de gendarmerie de Prades et les présidents des ASA gestionnaires des canaux d'irrigation situés sur le territoire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Publié le 20 juin 2024**  
Certifié exécutoire

Fait à Catllar le 20 juin 2024,

Le Maire,

Josette PUJOL.

